



Une question de dignité

Law c. Canada (Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1999]

Resource de l'enseignant

Liens avec le Curriculum : Comprendre le droit canadien(CLU3E), 11^e année, cours préemploi

Domaine de droit : droit à l'égalité, Régime de pensions du Canada, droit administratif, droit constitutionnel

Durée approximative : 1 période

Attentes

1. Expliquer comment les notions de droits et de libertés de la personne ont évolué au Canada.
2. Expliquer les droits et les libertés enchâssés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* et leur mode d'exercice.
3. Appliquer les différentes étapes du processus d'analyse et d'interprétation en droit.

Contenus d'apprentissage

1. Identifier les libertés fondamentales et les garanties juridiques contenues dans la Charte canadienne des droits et libertés.
2. Expliquer comment les droits et les libertés peuvent être limités.

Les faits de la cause

1. Nancy Law était âgée de trente ans lorsque son mari est décédé. Le Régime de pensions du Canada (le «RPC») est un régime d'assurance sociale mis sur pied par le gouvernement fédéral en 1965. L'objectif du RPC est de fournir des prestations aux salariés qui ont contribué au RPC et à leurs familles lorsque le salarié prend sa retraite, devient handicapé ou décède. Ce n'est pas tout le monde qui est admissible aux prestations du RPC puisque les personnes doivent répondre à certains critères. La demande de Mme Law a été rejetée

puisqu'elle ne répondait pas aux critères d'admissibilité.

2. En vertu du paragraphe 44(1) du RPC, un conjoint survivant a le droit de recevoir des prestations lorsque son conjoint décède si un nombre de conditions sont réunies. Premièrement, le conjoint qui décède doit avoir versé un nombre suffisant de contributions au RPC pendant la durée de sa vie. Deuxièmement, le conjoint survivant doit soit a) être âgé de plus de trente cinq ans; b) avoir des enfants à charge à soutenir; ou c) être handicapé.
3. On a refusé les prestations de survivant du RPC à Nancy Law parce qu'elle ne répondait pas à aucun des trois critères suivants : a) elle était âgée de moins de trente cinq ans; b) elle n'avait pas d'enfants à charge; et c) elle n'était pas handicapée. Mme Law a contesté ce refus en plaissant que cela constituait de la discrimination fondée sur l'âge en vertu du par. 15 (1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*.
4. Le Tribunal de révision du Régime des pensions du Canada a conclu que le RPC discriminait contre le droit à l'égalité de ceux qui au moment du décès de leur conjoint contributeur étaient âgés de moins de 35 ans, n'avaient pas d'enfants et n'étaient pas handicapés. Cependant, les membres majoritaires du Tribunal ont conclu que cette discrimination était justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte* puisque ceci permettait au RPC de fournir des prestations à ceux qui en avaient le plus besoin. Par conséquent, les articles du RPC qui étaient contestés ont été préservés comme étant constitutionnels. Les membres minoritaires, au contraire, ont conclu que les articles étaient inconstitutionnels puisque la distinction fondée sur l'âge était arbitraire et que le gouvernement aurait dû établir un critère fondé sur les besoins et non exclusivement sur la limite d'âge.
5. Mme Law a interjeté appel de la décision. Suite à une nouvelle audience, la Commission d'appel des pensions a conclu que la distinction fondée sur l'âge n'allait pas à l'encontre du par. 15(1), mais que même si c'était le cas, la discrimination fondée sur l'âge telle qu'alléguée était justifiée en vertu de l'art. 1 de la *Charte* puisque le programme du RPC est compliqué et que le choix du gouvernement sur les mesures à prendre doit être respecté.
6. Nancy Law a interjeté appel de la décision à la Cour d'appel fédérale du Canada qui a décidé de ne pas renverser la décision.

Le jugement final

1. Finalement, Nancy Law a interjeté appel auprès du plus haut tribunal du pays, la Cour suprême du Canada. La méthode adoptée par la Cour suprême du Canada dans cette cause est la même que celle que le Tribunal adopte dans toutes les causes relatives au droit d'égalité jusqu'à ce jour.
2. La Cour a conclu que même si le RPC fait une distinction entre les individus en se fondant

sur l'âge, ces distinctions ne sont pas discriminatoires parce qu'elles n'affectent pas la dignité de l'individu.

3. La Cour s'est attardée aux trois questions suivantes pour déterminer si les droits d'un individu en vertu de l'article 15 ont été violés :

- Est-ce que la loi en question fait une distinction entre la personne qui allègue la violation de ses droits et les autres individus en se fondant sur les caractéristiques personnelles de cette personne?
- Est-ce que le demandeur a reçu un traitement différent fondé sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 15 tels que la «race», l'«âge», le «sexe», la «couleur» ou autres motifs analogues?
- Est-ce que la loi discriminait contre le demandeur (en imposant un fardeau ou en le privant d'un avantage) d'une manière qui allait à l'encontre de l'essence même de l'article 15?

4. La Cour a décrit l'objet de l'art. 15 comme suit :

L'objet du par. 15(1) est d'empêcher qu'il y ait atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles au moyen de l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés politiques ou sociaux, et de promouvoir une société dans laquelle tous sont également reconnus dans la loi en tant qu'êtres humains ou que membres de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération

5. La Cour a par la suite appliqué ces principes aux circonstances de Nancy Law. Dans le premier et le deuxième volet du critère, elle a conclu que le RPC faisait une distinction en se fondant sur l'âge en refusant les prestations aux individus âgés de moins de 35 ans, qui n'avaient pas d'enfants à charge et qui n'étaient pas handicapés.
6. Cependant, en mettant en application le troisième volet du critère, la Cour suprême du Canada a conclu que la distinction fondée sur l'âge ne violait pas les droits de Mme Law puisque le RPC ne portait pas atteinte à sa dignité humaine. La Cour a statué que l'objectif de la pension de survivant consiste à fournir une sécurité financière à long terme aux canadiens ayant perdu un conjoint, en aidant les conjoints survivants plus âgés, les personnes avec des enfants à charge ou les handicapés. Chacun de ces groupes sont constitués de personnes économiquement vulnérables et moins aptes à faire face aux difficultés financières. Le RPC vise à rehausser la dignité personnelle et la liberté des individus en fournissant du soutien financier à long terme à ces groupes désavantagés. Une personne âgée de moins de 35 ans comme Mme Law est plus apte à trouver du travail et de devenir financièrement autonome qu'une personne plus âgée ou handicapée. On n'a pas porté atteinte à la dignité humaine de Nancy Law et les articles du RPC n'ont pas contrevenu à l'article 15. Par conséquent, le refus de la demande de Mme Law pour des prestations de survivant en vertu du RPC n'était pas contraire à la Charte.

Stratégies pour l'enseignement et l'apprentissage

1. Fournissez du papier graphique et des marqueurs aux élèves. Demandez-leur de former des groupes de 3 ou 4 et de tracer une carte conceptuelle de la signification de l'égalité selon eux. Discutez des cartes en salle de classe.
2. Demandez aux élèves de prendre connaissance du par. 15(1) de la *Charte*, soit en acétate, en écrivant sur le tableau ou en distribuant un document. Répondez aux questions des élèves sur la signification du par. 15(1).
3. Demandez aux élèves de compléter la partie **La grande question** et discutez des réponses en salle de classe.
4. Ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou l'élève, révisez **Les faits de la cause** et **La loi pertinente** avec les élèves. Discutez de **La question en litige** et demandez à quelques élèves de partager leurs opinions avec le reste de la classe.
5. Demandez aux élèves de se regrouper par 2 ou 3 pour compléter l'exercice **Le débat des plaideurs**. Discutez des réponses en salle de classe.
6. Ayant recours à une stratégie de lecture axée sur l'enseignant ou l'élève, révisez les parties sur **Le cheminement devant les tribunaux** et **Le jugement définitif** avec les élèves. Répondez aux questions soulevées par les élèves au fur et à mesure.
7. Demandez aux élèves de compléter l'exercice **Vérifiez votre compréhension** et présentez les questions en salle de classe.
8. Demandez aux élèves d'avoir recours à l'information qui leur a été présentée sur la cause en remplissant le tableau dans l'exercice **Examinez de plus près**.
9. En petits groupes ou en salle de classe, demandez aux élèves de discuter des questions dans la partie **Rétroaction**. Vous pourriez demander aux élèves de fournir des questions par écrit pour fins d'évaluation.

Évaluations

1. *La grande question*
2. Discussions en salle de classe
3. Activité *Le débat des plaideurs*
4. Feuille de travail

5. Vérifiez votre compréhension
6. Tableau Examinez de plus près
7. Activité de rétroaction

Ressources

Réseau ontarien d'éducation juridique

<http://www.ojen.ca>

Arrêt faisant autorité – Droits égaux et le Régime de pensions du Canada : *Law c. Canada*
(ministre de l'Emploi et de l'immigration)

Arrêts de la Cour suprême du Canada– *Law c. Canada* [1999]

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/1999/1999rcs1-497/1999rcs1-497.html>

Une question de dignité

Law c. Canada (Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration) [1999]

Document de l'élève

La grande question

Selon vous, qu'est-ce que l'art.15 de la *Charte* vise à protéger? (Voir *La loi pertinente* à la page 2 du document.) Pouvez-vous penser à des situations où la loi discrimine contre quelqu'un mais que cette discrimination peut être justifiée? (Tuyau: pensez à des situations relatives aux exigences d'âge comme la retraite obligatoire ou les exigences d'âge minimum.)

Les faits de la cause

1. Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un programme de sécurité sociale qui fournit du revenu aux personnes qui ont contribué au régime et qui ont besoin d'argent pour aider avec leurs frais de subsistance. La plupart des gens qui reçoivent de l'argent du régime sont à la retraite.
2. Nancy Law était âgée de 30 ans lorsque son mari est décédé. Étant donné que son mari avait contribué au RPC, Mme Law croyait qu'elle était admissible à une pension en tant que conjointe survivante d'un contributeur décédé.
3. En vertu du paragraphe 44(1) du RPC, un conjoint survivant a le droit de recevoir de prestations lorsque son conjoint décède si un nombre de conditions sont réunies.
 - I. le conjoint qui décède doit avoir versé un nombre suffisant de contributions au RPC pendant la durée de sa vie
 - II. le conjoint survivant doit satisfaire un des critères suivants :
 - i. être âgé de plus de trente cinq ans ;
 - ii. avoir des enfants à charge à soutenir;
 - iii. être handicapé.

4. La demande de Mme Law a été rejetée puisqu'elle ne répondait pas aux critères d'admissibilité.
5. Mme Law a contesté ce refus en plaçant que cela constituait de la discrimination fondée sur l'âge en vertu du par. 15 (1) de la Charte canadienne des droits et libertés.

La question en litige

1. Nancy Law s'est vue refusée la prestation de survivante par le Régime des pensions du Canada parce qu'elle ne satisfaisait pas au critère lié à l'âge. Est-ce que cela porte atteinte à l'art.15 de la *Charte* qui protège contre la discrimination fondée sur l'âge?

La loi pertinente

La Charte canadienne des droits et libertés

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

15(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le débat des plaideurs

Arguments en faveur de la requérante

Énumérez trois arguments que Mme Law pourrait avancer pour tenter d'établir qu'elle avait droit à la prestation de survivant du R.P.C.

- i. _____

- ii. _____

- iii. _____

Arguments en faveur de l'intimé

Énumérez trois arguments que pourrait avancer le Tribunal de révision pour tenter de justifier les critères d'admissibilité de la prestation de survivant.

- i. _____

- ii. _____

- iii. _____

Le cheminement devant les tribunaux

1. Mme Law a interjeté appel lorsqu'elle s'est vue refusée la prestation de survivante en raison de son âge.
2. Le Tribunal de révision du régime de pensions du Canada a conclu que le RPC discriminait à l'encontre des droits égalitaires de ceux qui étaient âgés de moins de 35 ans, n'avaient pas d'enfant et n'étaient pas handicapés. Toutefois, les membres majoritaires du Tribunal ont conclu que la discrimination était justifiée en vertu de l'article 1 de la *Charte*, puisqu'il permettait au RPC de fournir des prestations à ceux dans le besoin. Par conséquent, les dispositions du RPC ont été jugées constitutionnelles.
3. Mme Law a interjeté appel de la décision. La Commission d'appel des pensions et la Cour fédérale d'appel n'ont pas renversé la décision.
4. Finalement Nancy Law a interjeté appel au plus haut tribunal du pays, la Cour suprême du Canada.
5. L'approche que la Cour suprême du Canada a adoptée dans cette cause demeure le raisonnement que la Cour continue d'appliquer à ce jour.

Le jugement final

1. La Cour suprême du Canada a statué que les droits égalitaires de Nancy Law en vertu de l'art. 15 n'avaient pas été violés. Elle a conclu que Mme Law n'avait pas été victime de discrimination parce que même si le RPC fait des distinctions en raison de l'âge, la dignité

humaine de Mme Law n'avait pas été atteinte en raison du refus.

2. La Cour s'est attardée aux trois questions suivantes pour déterminer si les droits d'un individu en vertu de l'article 15 ont été violés :

- i. Est-ce que la loi en question fait une distinction entre la personne qui allègue la violation de ses droits et les autres individus en se fondant sur les caractéristiques personnelles de cette personne?

- ii. Est-ce que le demandeur a reçu un traitement différent en se fondant sur un ou plusieurs des motifs énumérés à l'article 15 tels que la «race», l'«âge», le «sexe», la «couleur» ou autres motifs analogues?

- iii. Est-ce que la loi discriminait contre le demandeur (en imposant un fardeau ou en le privant d'un avantage) d'une manière qui allait à l'encontre de l'essence même de l'article 15?

La Cour a énoncé que l'objet de l'art. 15 était le suivant :

L'objet du par. 15(1) est d'empêcher qu'il y ait atteinte à la dignité et à la liberté humaines essentielles au moyen de l'imposition de désavantages, de stéréotypes ou de préjugés politiques ou sociaux, et de promouvoir une société dans laquelle tous sont également reconnus dans la loi en tant qu'êtres humains ou que membres de la société canadienne, tous aussi capables, et méritant le même intérêt, le même respect et la même considération

1. Dans le premier et le deuxième volet du critère, la cour conclut que le RPC faisait une distinction en se fondant sur l'âge en refusant les prestations aux individus âgés de moins de 35 ans, qui n'avaient pas d'enfants à charge et qui étaient non handicapés.
2. Cependant, en appliquant le troisième volet du critère, la Cour Suprême du Canada a conclu que la distinction fondée sur l'âge ne violait pas les droits de Mme Law puisque le RPC ne portait pas atteinte à sa dignité humaine.
3. La Cour a statué que l'objectif de la pension de survivant était de fournir une sécurité financière à long terme aux canadiens qui avaient perdu un conjoint, en aidant les conjoints survivants plus âgés, les personnes avec des enfants à charge ou les handicapés. Chacun de ces groupes sont constitués de personnes économiquement vulnérables et moins aptes à faire face aux difficultés financières.
4. Une personne âgée de moins de 35 ans comme Mme Law est plus apte à trouver du travail et de devenir financièrement autonome qu'une personne plus vieille ou handicapée. On n'a pas porté atteinte à la dignité humaine de Nancy Law et les articles du

RPC n'ont pas contrevenu à la *Charte*.

Vérifiez votre compréhension

1. Qu'est-ce que le Régime de pensions du Canada et quel est son objectif?

2. Que voulait obtenir Nancy Law du Régime de pensions du Canada?

3. Pourquoi le RPC a refusé cette demande? Quelle a été la réaction de Nancy Law?

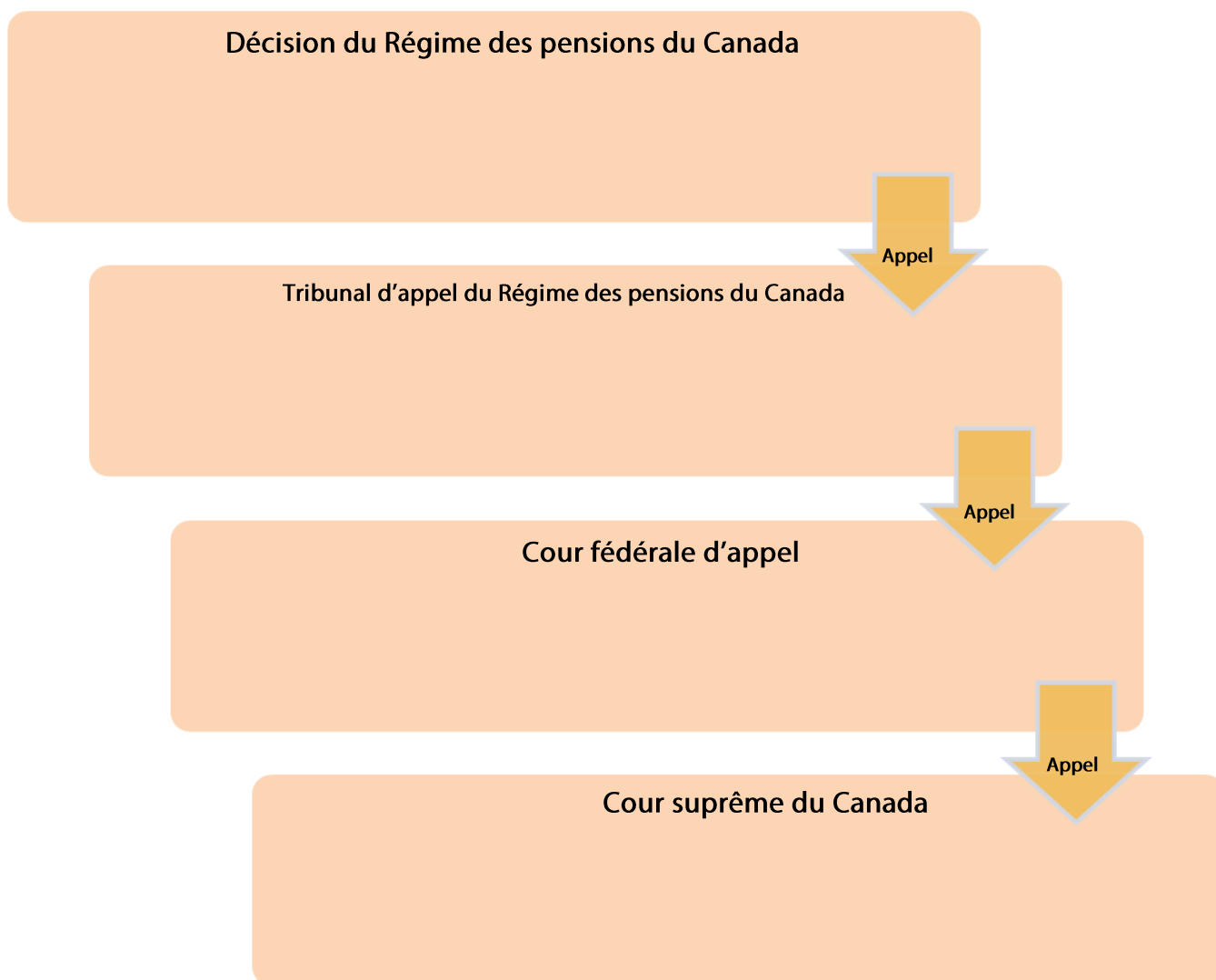
4. Après que ses appels ont été entendus, est-ce que Mme Law a finalement a reçu sa pension? Pourquoi?

5. Pourquoi cette cause est-elle importante pour le droit canadien?

Examiner de plus près

Les audiences administratives comme celles qui ont lieu au Tribunal du Régime des pensions du Canada peuvent ressembler un peu à la cour criminelle mais ne font pas partie du système de justice traditionnel. Elles sont conçues pour régler des conflits (comme les tribunaux), toutefois elles sont moins formelles, moins onéreuses et sont plus rapides. Les audiences administratives sont également différentes des procès devant la cour puisque le décideur (qu'on appelle «membre du tribunal») est une personne qui a une expertise en ce qui concerne le sujet sur lequel ils sont appelés à se prononcer. Les juges par contraste sont sensés posséder une connaissance générale du droit et rendre des décisions sur une variété de sujets.

Ayez recours au tableau ci-dessous pour résumer ce qui s'est passé à chaque étape de la cause de Nancy Law. Assurez-vous de préciser pourquoi l'appel a eu lieu et de donner la décision prise par la cour ou le tribunal à chaque pallier. Une fois terminé, utilisez ce tableau comme référence rapide pour comprendre les faits et les conclusions dans l'arrêt *Law c Canada*.



Rétroaction

1. Pourquoi Nancy Law se sentait-elle victime de discrimination?
2. Quel est l'objectif de l'art. 15 tel qu'énoncé dans l'arrêt Law?
 - a) Qu'est-ce que la Cour suprême du Canada entend par la «dignité humaine»?
 - b) Comment croyez-vous qu'un tribunal puisse mesurer ou évaluer la dignité humaine?
3. Révisez les trois questions sur lesquelles la Cour suprême du Canada s'est penchée pour déterminer si les droits d'une personne en vertu de l'art. 15 ont été violés. Croyez-vous qu'il s'agit d'une analyse juste?
4. Quelle aurait été votre décision sur la question en litige? Pourquoi?

Croyez-vous que le gouvernement devrait pouvoir traiter certaines personnes de manière différente? Pourquoi? Pouvez-vous penser à des situations où il serait approprié de traiter les gens de manière différente? Donnez quelques exemples.